
Pétition de la société des sans-culottes de Belley disculpant le représentant Gouly des dénonciations portées contre lui, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société des sans-culottes de Belley disculpant le représentant Gouly des dénonciations portées contre lui, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 16-17;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34249_t1_0016_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

donné l'accolade fraternelle et les a déclarés membres de l'assemblée.

Un membre a ensuite proposé de faire appeler le citoyen Parel pour répondre sur l'inculpation qu'il a faite contre les autorités constituées de ce district et sur le champ l'assemblée a arrêté que les citoyens Pierre Desmaisons et Laséchère ses censeurs se transporteront en la maison du citoyen Parel pour l'engager sur l'invitation par écrit du secrétaire à se rendre sur le champ.

Le citoyen Parel a répondu qu'à la vérité, il lui a répété que lui Parel s'étant permis de faire une dénonciation qui paraissoit inculper toutes les autorités constituées des petites villes et petites communes de la République, il demandoit qu'il eut à s'expliquer sur le champ s'il avoit entendu y comprendre les autorités constituées de cette ville et petites communes de ce district.

Le citoyen Parel a répondu qu'à la vérité, il avoit écrit le 25 brumaire dernier une lettre adressée au *Président de la Convention nationale* par laquelle il lui avait annoncé que la loi sur les gens suspects ne recevait pas sa pleine et entière exécution dans des petites villes et communes de la République et qu'on mettoit de la négligence dans l'exécution de cette loi; que ce qui l'avait déterminé à en adresser ses plaintes à la Convention, c'est qu'il s'était aperçu que dans la commune de Malleret en ce district, il y avoit eu un ci-devant noble suspecté d'émigration et rentré d'après la loi lequel étoit dans le cas de la réclusion, qui s'était fait nommer *Président du Comité de Surveillance* de sa commune et avait fait introduire plusieurs de ses colons dans ce même comité afin de se ménager des suffrages pour obtenir les certificats dont il se trouvoit avoir besoin, qu'un pareil abus ne pouvant se tolérer, il avoit pris le parti d'écrire à la Convention pour qu'elle eut à y remédier, que dans différentes autres communes, les comités pouvoient s'être organisés de la même manière et que si la Convention ne prenoit pas des mesures efficaces pour chasser les malveillants qui cherchoient à s'introduire dans ces comités, la loi sur les gens suspects ne seroient pas pontuellement exécutée; qu'il n'a eu d'autres intentions que de travailler au bien général de la République en faisant disparaître de pareils abus; que son intention n'a pas été d'inculper les corps administratifs et les autorités constituées de cette ville, ni de ce district, et qu'il se propose en conséquence de donner connaissance à la Convention nationale des motifs qu'il vient de déduire et qui l'ont déterminé à faire l'envoi de sa lettre du 25 brumaire dernier qui se trouve inscrite au Bulletin du 1^{er} nivôse présent mois.

Déclare en outre que venant d'être instruit à l'instant que la commune de Malleret avoit rectifié son erreur en procédant à l'élection d'un nouveau membre du Comité de Surveillance, au lieu et place de Ribereix, membre gangrené que la loi excluait formellement. L'on ne peut pas douter qu'il avoit eu juste raison de se récrier contre de pareilles nominations.

L'assemblée ayant été satisfaite de la réponse du citoyen Parel a levé la séance.

P.c.c. FOUGÈRE (secrét.).

34

Les administrateurs du département de police font passer à la Convention nationale l'état du total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, duquel il résulte que leur nombre s'élève à 5,228 (1).

Insertion au bulletin (2).

[Commune de Paris, 8 pluv. II, Etat au 7 pluv.] (3)

| Noms des prisons | Nb de détenus |
|--|---------------|
| Conciergerie | 475 |
| Grande-Force | 612 |
| Petite-Force | 293 |
| Sainte-Pélagie | 232 |
| Madelonnettes | 184 |
| Abbaye | 140 |
| Bicêtre | 787 |
| A la Salpêtrière | 341 |
| Chambres d'arrêt, à la Mairie | 104 |
| Maison des Fermes | 31 |
| Luxembourg | 455 |
| Maison de suspicion, rue de la Bourbe .. | 430 |
| Irlandais, rue du Cheval vert | 28 |
| Les Picpus, Fbg St-Antoine | 138 |
| Le réfectoire de l'Abbaye | 66 |
| Les Angloises, rue Saint-Victor | 108 |
| Les Angloises, rue de Loursine | 86 |
| Les Carmes, rue de Vaugirard | 202 |
| Les Angloises, Fbg St-Antoine | 38 |
| Ecoisais, rue des fossés St-Victor | 78 |
| Saint-Lazare, Fbg St-Lazare | 149 |
| Mahay, rue du Chemin Vert | 72 |
| La Chapelle, rue Folie Renaud | 120 |
| Belhomme, rue Charonne, n° 70 | 112 |
| Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire | 49 |
| Total général | 5 228 |

35

La société des sans-culottes de Belley disculpe, dans une lettre qu'elle adresse à la Convention nationale, le représentant du peuple Gouly des dénonciations qui ont été portées contre lui, et atteste qu'il s'est conduit en vrai républicain (4).

Insertion au bulletin (5).

[Belley, s.d. A la Conv.] (6)

« Gouly que tu nous as délégué est dénoncé dans ton sein. Cette dénonciation nous étonne et les sans-culottes de Belley se doivent à son égard le témoignage de la vérité: ils la transmettent entière parce qu'ils ne sont ni menteurs, ni adulateurs.

Apprends donc par leur organe que ce repré-

(1) P.V., XXX, 203. Mention dans *J. Lois*, n° 488.

(2) Rien au Bⁱⁿ.

(3) C 291, pl. 931, p. 24; 8 pluv. Signé: Godard, Mazel Dangé.

(4) P.V., XXX, 203. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 188.

(5) Bⁱⁿ, 10 pluv.

(6) C 292, pl. 936, p. 37.

sentant a fait fleurir dans ce district l'arbre de la fraternité et de la paix.

Apprends qu'il s'est mérité l'estime et la reconnaissance de tous les citoyens.

Apprends que tous ses arrêtés ont été marqués au coin de la sagesse, de l'impartialité et de la justice.

Apprends qu'il s'est montré comme un vrai Républicain; que les sans-culottes ont trouvé en lui un père et un ami.

Et sache te défier des dénonciations qui n'ont souvent leur naissance que dans le désespoir de ceux dont le faux patriotisme est découvert.»

CHAVIN (présid.), LAVIGNE (secrét.).

36

Le citoyen Blondin fait hommage d'un précis des langues française et anglaise, ainsi que d'un auteur classique, républicain anglais, dont plusieurs morceaux, tirés de l'histoire grecque et romaine, ont une parfaite analogie avec notre révolution actuelle. Il demande des secours pour faire imprimer quelques autres ouvrages, dont la publication sera utile aux progrès de la langue française (1)

Mention honorable, insertion au bulletin (2), et renvoi de la demande au comité d'instruction publique (3).

BLONDIN (4). Si jamais les circonstances ont nécessité l'étude des langues étrangères, c'est sans doute aujourd'hui où la République française va régénérer les arts et les sciences. Convaincu de l'impossibilité d'apprendre une langue quelconque sans être instruit des règles et du génie de celle de son pays, je viens de composer des élémens de grammaire française sur laquelle j'ai calqué ceux des langues italienne, anglaise, espagnole, portugaise et latine. Je m'empresse d'offrir à la Convention l'hommage de mes précis des langues française et anglaise, ainsi que celui de mon auteur classique républicain anglais dont plusieurs morceaux tirés de l'histoire grecque et romaine, ont une parfaite analogie avec notre révolution actuelle. Les précis des auteurs classiques des langues italienne, espagnole et latine sont composés. Mes moyens ne me permettant pas de les faire imprimer; j'aurois besoin de secours pour continuer de faire recueillir à mes concitoyens le fruit des découvertes utiles et précieuses que j'ai faites dans l'étude des langues modernes (5).

LE PRÉSIDENT reçoit son hommage, et lui accorde les honneurs de la séance.

(1) P.V., XXX, 204. Minute du P.V. (C 290, pl. 903, p. 12). Mention dans M.U., XXXVI, 188; Mess. soir, n° 529; J. Sablier, n° 1105; J. Perlet, p. 474; Débats, n° 496, p. 111.

(2) Bⁱⁿ, 10 pluv.

(3) Il avait fait un premier hommage à la Conv. le 20 frim. II, et ouvrit le lendemain à Paris, un cours de langues modernes. Le 26 germ. II il offrit encore à la Conv. une méthode.

D'après J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, le rapport aurait été terminé le 15 germ. IV sur toutes les demandes de Blondin. Thibaudeau et Grégoire furent nommés rapporteurs le 15 prair. II.

(4) Interprète et professeur de langues modernes à Paris.

(5) F^{17A} 1010^A, pl. 3, p. 2638.

TREILHARD. Le citoyen qui vient de parler à votre barre est l'inventeur d'une méthode courte et facile pour apprendre les langues. Diverses expériences ont démontré qu'il a fait une utile découverte. Le ministre de l'intérieur a des fonds à sa disposition pour accélérer la propagation des sciences et des arts. La méthode qui vous est offerte est à la portée de tous les citoyens, et remplit vos vues sur l'éducation nationale. Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur, pour donner à ce citoyen des avances suffisantes pour publier son ouvrage.

UN MEMBRE demande le renvoi de l'ouvrage au comité d'instruction publique, pour juger s'il mérite l'impression.

Les deux propositions sont décrétées. Il sera fait au bulletin une mention honorable des élémens de la langue française dont la Convention a reçu l'hommage (1).

37

La société fraternelle des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Andelot, département de la Haute-Marne, félicite la Convention nationale, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis de la République soient entièrement terrassés (2).

Mention honorable, insertion au bulletin.

La Société populaire d'Andelot applaudit aux travaux de la Convention nationale qui ont assuré la liberté du peuple français, et juré de les soutenir; elle annonce qu'elle vient d'envoyer au district son offrande patriotique. Un enfant de 8 ans, touché jusqu'aux larmes du dévouement général, a donné 5 liv. destinées à ses amusements, et a reçu l'accolade de ses frères attendris. Cette société invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait forcé les despotes coalisés à nous demander la paix (3).

38

On annonce à l'Assemblée une lettre adressée à son président, avec sommation de la faire lire.

L'Assemblée décrète qu'elle sera renvoyée, sans être lue, au comité de subsistances (4).

39

[COUPÉ (de l'Oise)] donne lecture d'un décret rendu dans la séance d'hier, au nom du comité d'instruction publique (5).

La rédaction est adoptée.

(1) Débats, n° 496, p. 112.

(2) P.V., XXX, 204. Mention dans M.U., XXXVI, 188.

(3) Bⁱⁿ, 10 pluv.

(4) P.V., XXX, 204.

(5) P.V., XXX, 204. Voir Arch. parl., LXXXIII, du 8 pluv., n° 17. Mention dans J. Lois, n° 488.